

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 24 novembre 2020

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
D. Deru, Bourgmestre, P. Lemarchand, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch. Orban-
Jacquet, N. Grotenclaes, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, C.
Théate, P. Lemal, C. Defosse,
M. Malmendier, ~~A. Decheneux~~, Y. Reuchamps, ~~C. Hoffsummer~~, J. Bastianello,
Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

La séance démarre à 19h30 par un Conseil communal conjoint/Conseil de l'Action sociale pour prendre fin à 19h58.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, la présente séance est organisée en vidéo-conférence entre les conseillers et diffusée en live via le site communal et la page facebook et ce, conformément au Décret du 1er octobre 2020 et à la décision du Collège communal du 26 octobre 2020.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2020

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2020 est approuvé.

**2. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 9 décembre 2020 à 18h00 dans les locaux d'IMIO situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Vu le mail d'IMIO du 4 novembre 2020 précisant que la présence d'un délégué à l'Assemblée générale est possible moyennant une inscription préalable mais qu'elle n'est pas nécessaire car l'Intercommunale IMIO tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant toutefois qu'au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué.

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mercredi 16 décembre 2020 à 18h00, dans les locaux d'IMio et que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation du 16 décembre 2020 sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

- Qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mercredi 16 décembre 2020 à 18h00, dans les locaux d'IMio et que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts.
- Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale.
- Que la séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne, le lien sera publié sur le site internet d'iMio 48h avant l'assemblée générale.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :
 1. Présentation des nouveaux produits et services.
 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
 3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
 4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.
- Qu' au regard des circonstances actuelles, de ne pas envoyer de déléguer et charge le secrétariat communal d'envoyer copie de la délibération dans les meilleurs délais.

3. Intercommunale ECETIA - Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu le courrier reçu de l'Intercommunale ECETIA relatif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le mardi 15 décembre 2020;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 se tiendra par correspondance ;

Considérant que l'envoi de la présente délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès-verbal de ladite Assemblée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 – Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Attendu que le vote du Conseil communal portera sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

- Qu'une séance d'information organisée par vidéoconférence pour l'arrondissement de Verviers se tiendra le mardi 17 novembre 2020 à 17h00.
- Que les informations relatives à la séance d'information susmentionnée et celles relatives à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 ont d'ores et déjà été adressées aux délégués d'ECETIA.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020, comme suit :
 1. Plan stratégique 2020-2021-2022 – Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
Le Conseil approuve à l'unanimité
 2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
Le Conseil approuve à l'unanimité
 3. Lecture et approbation du PV en séance.
Le Conseil approuve à l'unanimité
- Dans le contexte exceptionnel de pandémie, et conformément au Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de notre Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

4. Intercommunale ENODIA - Assemblée Générale du 15 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu le courrier reçu de l'Intercommunale d'ENODIA relatif à la prochaine Assemblée Générale qui aura lieu le mardi 15 décembre 2020;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020

Considérant que tenant compte des impératifs COVID, le Conseil dispose de la possibilité :

- d'envoyer un seul délégué (au lieu de 5)
- de donner procuration pour la vote la DG f.f. d'ENODIA et de n'envoyer aucun délégué ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:

1. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés;
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019 ;
6. Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022 ;
7. Pouvoirs.

Vu les éléments suivants rappelés par ENODIA, eu égard aux points portés à l'ordre du jour précité de la présente Assemblée générale :

A.) L'Assemblée générale du 29 septembre 2020 a pris acte de ce que le Conseil d'Administration du 26 août 2020 a été dans l'impossibilité d'arrêter les comptes consolidés 2019 tels qu'exigés par le Code des Sociétés et des Associations et a dressé en conséquence un rapport de carence relatif au non-arrêt de ces comptes consolidés ainsi qu'au non-établissement du rapport de gestion 2019 portant sur lesdits comptes, en raison de ce que les comptes annuels de notre sous-filiale, L'INTEGRALE, n'étaient toujours pas arrêtés, à notre connaissance, par son Conseil d'administration.

Copie de ce rapport de carence a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 septembre 2020, mis à la disposition des Associés dans l'espace dédié de notre site internet via le lien : <https://vww.enodia.net/loqin>

Le 8 octobre 2020, L'INTEGRALE a arrêté ses comptes annuels 2019 en discontinuité d'exploitation, comptes qui ont été approuvés comme tels par son Assemblée générale. Compte tenu des circonstances précitées, Enodia a ainsi méconnu involontairement l'article 3 : 35 du Code des Sociétés et des Associations, dès lors que les comptes consolidés n'ont matériellement pu être adoptés en même temps que les comptes annuels statutaires. Le Conseil d'Administration a toutefois veillé à adopter, dans les délais les plus brefs, toutes les mesures utiles en la matière afin de palier à ce manquement non imputable quant au fond à l'intercommunale et de les présenter à l'adoption de la présente Assemblée générale.

B.) Tel qu'il en a été donné communication lors de l'Assemblée générale du 29 septembre 2020, les lignes directrices stratégiques redéfinissant le périmètre de activités du Groupe

et portant, pour la circonstance, sur les années 2021-2022, sont soumis à l'adoption de la présente Assemblée générale, conformément en outre à la dérogation du 27 juillet 2020 accordée par M. le Ministre de Tutelle.

Ces lignes directrices, une fois adoptées, feront l'objet au cours de l'année 2021 d'une démarche participative et consultative à l'égard des représentants des Associés notamment (cfr. document relatif au point 6 de l'ordre du jour de la présente Assemblée).

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:

1. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés;
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019 ;
6. Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022 ;
7. Pouvoirs.

- D'envoyer Monsieur Alexandre LODEZ, Président du CPAS, en qualité de délégué à l'AG du 15 décembre 2020.

Madame la Conseillère Aurélie KAYE, intéressée par ce point, quitte la séance et ne participe pas au vote.

5. Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers - Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CHR Verviers ;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu le mail reçu du CHR Verviers transmettant les documents pertinents en vue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire du Centre Hospitalier Régional de Verviers qui aura lieu le 15 décembre 2020;

Considérant que dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale du Centre Hospitalier Régional de Verviers, qui aura lieu le 15 décembre 2020, ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables, se tiendra par conséquent sans présence physique des associés;

Considérant que l'envoi de la présente délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès-verbal de ladite Assemblée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Evaluation du plan stratégique – Décision
2. Formation des administrateurs – Information

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020, à savoir :
 1. Evaluation du plan stratégique – Décision
 2. Formation des administrateurs – Information
- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 et à l'Arrêté Royal du 9 avril 2020 n° 4de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 du CHR Verviers et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

Madame la Conseillère Aurélie KAYE entre en séance.

6. Intercommunale SPI - Assemblée générale du 15 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.P.I.;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que le Conseil d'Administration de la SPI a décidé que dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'Assemblée ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables, que l'Assemblée générale ordinaire de la SPI se tiendra le 15 décembre 2020 à 17 heures **en vidéoconférence totale**;

Considérant que le Conseil communal a l'opportunité:

- 1^{ère} possibilité: le Conseil communal délibère et communique sa délibération avant l'assemblée, cette délibération tient lieu de vote et la présence d'un délégué n'est donc pas nécessaire.
- 2^{ème} possibilité: le conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par vidéoconférence, via un lien envoyé directement au mandataire désigné.

Considérant que le Conseil communal, en date du 13 mai 2019, a désigné les délégués suivant pour représenter la commune aux Assemblées générales: Pierre LEMARCHAND - Cédric DEFOSSE - Mathieu MALMENDIER - Jean-Christophe DAHMEN - Matthieu DAELE;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30/09/20
2. Démissions et nominations d'Administrateurs

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:
 1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30/09/20
 2. Démissions et nominations d'Administrateurs
- Dans le contexte exceptionnel de pandémie, le Conseil communal décide, conformément au Décret du 30 septembre 2020 précité, de ne pas être représenté par vidéoconférence à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

7. Intercommunale AQUALIS - Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AQUALIS;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, la représentation physique par délégué est facultative et qu'il est, en toute hypothèse, vivement recommandé de la limiter à un seul ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. Plan stratégique et financier 2020/2022 : actualisation – Approbation.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2020;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité:

Que la convocation et les documents informatifs afférents à cette Assemblée générale ordinaire ont d'ores et déjà été adressés aux délégués.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020, à savoir :
 1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 2. Plan stratégique et financier 2020/2022 : actualisation – Approbation.
- Dans le contexte exceptionnel de pandémie, et conformément au Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales,

de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de notre Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

8. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu le courrier reçu de l'Intercommunale NEOMANSIO relatif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le mercredi 16 décembre 2020;

Considérant qu'il s'agira d'une séance physique réduite, NEOMANSIO invite préférentiellement à mentionner dans la délibération que la commune ne sera représentée par aucun délégué mais néanmoins, si le Conseil communal le souhaite, il y a lieu de limiter la représentation à un seul délégué;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission ;
2. Evaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :Examen et approbation ;
3. Propositions budgétaires pour les années 2021 – 2022 :Examen et approbation ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2020;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

Que les informations relatives à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 ont d'ores et déjà été adressées aux délégués de NEOMANSIO.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020, comme suit :
 1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission ;
 2. Evaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :Examen et approbation ;
 3. Propositions budgétaires pour les années 2021 – 2022 :Examen et approbation ;
 4. Lecture et approbation du procès-verbal.
- Dans le contexte exceptionnel de pandémie, et conformément au Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de notre Conseil dans les meilleurs délais.

9. Intercommunale RESA - Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale RESA ;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que l'expression des votes se réalisera uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration;

Considérant que l'envoi de la présente délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès-verbal de ladite Assemblée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration ;
2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Pouvoirs.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa

position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020, à savoir :
 1. Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration ;
 2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
 3. Pouvoirs.
- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 de RESA et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

10. Intercommunale AIDE - Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIDE;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020 à 16h30 au siège social sans présence physique;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.
- 2) Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023.
- 3) Remplacement d'un administrateur.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020
A l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023
A l'unanimité

- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

11. Intercommunale INTRADEL - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Vu l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que dans l'objectif de garantir tant le respect des règles sanitaires que la bonne gestion de la société, INTRADEL a décidé de faire usage des nouvelles règles susmentionnées et donc d'autoriser le vote par correspondance ou limiter la présence à un seul délégué à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'envoi de la présente délibération sera prise en compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Bureau – Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 202-2020 - Actualisation 2021
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Considérant qu'INTRADEL demande, pour les points 2 et 3, de voter séparément sur chacun de ces deux points, en prenant soin de préciser pour chacun des points le nombre total des votes, et parmi ceux-ci, les votes «pour», les votes «contre» et les «abstentions»;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver comme suit les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020, à savoir :

1. Bureau – Constitution

Vote à l'unanimité

2. Stratégie - Plan stratégique 202-2020 - Actualisation 2021

Vote à l'unanimité

3. Administrateurs - Démissions/nominations

Vote à l'unanimité

- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale d'INTRADEL du 17 décembre 2020 et de transmettre sa délibération, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 tel que prolongé par le Décret du 1^{er} octobre 2020.

12. Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du 17 décembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020 et à l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatifs à la tenue des réunions des organes des intercommunales qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le courrier de ORES Assets relatif à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2020;

Considérant que l'expression des votes se réalisera uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:
Plan stratégique – Évaluation annuelle.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver, à l'unanimité, le point unique ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets :
Plan stratégique – Évaluation annuelle.
- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

13. Traitement des déchets - Passage aux conteneurs à puces au 1er janvier 2022 - Dessaisissement de la Commune en faveur de l'Intercommunale INTRADEL

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

et leurs modifications ultérieures ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Commune de THEUX est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigy, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de THEUX s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune de THEUX confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Considérant que la situation particulière de la Commune en matière de collecte des déchets ménagers est actuellement la suivante :

Marché public de collecte tous venants reconductible jusqu'au 31/12/2021 (type de contrat – date d'échéance – toutes autres informations utiles destinées à préciser la situation de la Commune en la matière) ;

Vu la proposition formulée par INTRADEL d'assurer pour son compte la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés à traiter et d'assurer les transports y afférents ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de THEUX, et d'atteindre plus largement à l'échelle de l'intercommunale la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant que le dessaisissement concerne la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilés, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Vu la présentation INTRADEL faite au Collège le 3 février 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 avril 2020 de s'inscrire dans la démarche en vue de passer aux conteneurs à puces ;

Vu la Commission communale qui s'est tenue le 17 novembre 2020 ;

Vu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2°;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de THEUX les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient ;
- de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point précédent, avec pouvoir de substitution ;
- de renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;
- de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;
- la présente sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale.
- la présente est transmise à :
 - la SCRL INTRADEL,
 - Madame la Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes.

Madame l'Echevine ORBAN expose ce point.

Monsieur le Conseiller DAELE se réjouit de la venue de ce point au Conseil.

Ce point est double, le dessaisissement pour les organiques (la plupart du temps le compost n'est pas possible même dans une commune rurale comme la nôtre) et d'autre part, le passage aux conteneurs plutôt qu'aux sacs.

Monsieur le Conseiller BOURY quitte la séance.

*Le constat de la réduction du volume de déchets est réel avec les conteneurs.
Ce système crée des craintes pour certains habitants.
Cela dit, de nombreuses communes ont l'expérience avant Theux. INTRADEL pourra aussi rassurer les citoyens.
Par ailleurs, il faudra veiller à prévoir à certains endroits des conteneurs enterrés et également parfois des dérogations pour rester aux sacs.
Enfin, le dernier enjeu sera la tarification du service tout en restant dans le coût vérité.
ECOLO veut le respect de la logique du pollueur payeur.*

Madame l'Echevine ORBAN rappelle qu'il s'agit d'une 1ière réunion avec INTRADEL et que toutes ces questions seront débattues durant l'année 2021, notamment pour rassurer la population.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'objectif de la commission communale était de fournir les informations.

*Des commissions seront mises en place sur les différentes problématiques à trancher.
Ainsi, sur le site Reine Astrid, les conteneurs enterrés sont d'ores et déjà mis en charge d'urbanisme.*

Monsieur le Conseiller BOURY entre en séance.

14. Ordonnance de police interdisant la pratique d'activités physiques ou sportives INDOOR pour les enfants de moins de 13 ans sur le territoire communal pour raison de santé et de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus COVID-19 - Ratification

Vu les articles 119, 133, al. 2, 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L 1122-33, § 1, L1123-23, 1° et 9° L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît à ce jour le Royaume et les mesures nécessaires à prévenir la propagation du virus dans la population au niveau du territoire communal de Theux ;

Vu l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2020 ;

Vu la concertation préalable avec les services du Gouverneur en date du 5 novembre 2020 ;

Vu le protocole entre la FWB et l'ADEPS relatif à la pratique des activités physiques et sportives à dater du 31 octobre 2020 et spécifiquement les mesures adoptées pour les sports pratiqués indoor ;

Attendu que, au vu de l'urgence, la compétence de police a été exercée par le Bourgmestre ;

Vu l'ordonnance de police adoptée le 6 novembre 2020 par le Bourgmestre et libellé comme suit :

"Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L 1122-33, § 1, L1123-23, 1° et 9° L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît à ce jour le Royaume et les mesures nécessaires à prévenir la propagation du virus dans la population au niveau du territoire communal de Theux ;

Vu l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2020 ;

Vu la concertation préalable avec les services du Gouverneur en date du 5 novembre 2020 ;

Vu le protocole entre la FWB et l'ADEPS relatif à la pratique des activités physiques et sportives à dater du 31 octobre 2020 et spécifiquement les mesures adoptées pour les sports pratiqués indoor ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Vu les chiffres relatifs à la propagation dudit virus sur le territoire de la Commune de ces derniers jours ;

Attendu qu'il convient de trouver un équilibre entre les facteurs sanitaires et humains tout en veillant au respect de l'intérêt général ;

Vu l'extrême urgence résultant des impératifs de santé publique et de la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir toute pandémie ;

Considérant que pour autant que les autorités communales n'adoptent pas des mesures contradictoires au regard des mesures fédérales récentes, elles disposent du pouvoir d'adopter des mesures complémentaires ou plus sévères si la situation le requiert ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires ;

Considérant en effet la multiplicité des mesures adoptées concernant les activités physiques et sportives et leurs éventuelles contradictions ;

Considérant qu'afin de limiter la propagation chez les jeunes, et tenant compte de la décision de la FWB de prolonger les vacances scolaires d'automne et de maintenir ensuite les écoles fermées jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, il semble pertinent de limiter toutes les pratiques physiques et sportives indoor afin de casser la chaîne de propagation du virus ;

Considérant que les chiffres adressés quotidiennement par l'AVIQ démontrent que la propagation du virus chez les moins de 13 ans existe bel et bien même si les conséquences sont moins dramatiques que pour la population la plus âgée ;

Considérant dès lors qu'il parait opportun d'interdire dès à présent toute activité physique et sportive indoor, en ce compris pour les enfants de moins de 13 ans ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Considérant que les informations des derniers jours relatent une recrudescence du nombre de contaminations, et invitent à une extrême prudence afin de limiter autant que possible la deuxième vague de contaminations ;

Considérant que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

ORDONNE

Article 1^{er}.

Toutes les activités physiques et sportives indoor sont interdites pour les enfants de moins de 13 ans à dater du 8 novembre 2020 à 24h00.

Article 2.

En exécution de l'article 1^{er}, tous les centres sportifs, halls omnisports, locaux publics ou privés dédiés, même temporairement, à la pratique d'activités physiques ou sportives indoor seront fermés à dater du dimanche 8 novembre 2020 à 24h00.

Article 3.

Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 9 novembre 2020 à 00h01 et est valable jusqu'au 13 décembre 2020 inclus.

Article 5.

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de la commune et publiée sur le site internet communal ainsi que sur la page Facebook communale.

La présente ordonnance sera également notifiée :

- À la RCA

- Aux clubs sportifs fréquentant les installations communales
- Au Gouverneur de la Province de LIEGE
- À la Zone de Police Fagnes

Article 6.

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil communal à sa prochaine séance.

Article 7.

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour."

DÉCIDE, avec 14 voix pour et 6 voix contre (ECOLO) :

de ratifier l'ordonnance de police du 6 novembre 2020 interdisant la pratique d'activités physiques ou sportives INDOOR pour les enfants de moins de 13 ans sur le territoire communal pour raison de santé et de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus COVID-19.

Madame la Conseillère KAYE intervient et demande quelle est la durée de cette mesure.

Monsieur le Bourgmestre répond et confirme que l'arrêté prend fin au 13.12.

Monsieur le Conseiller LEMAL intervient car si au 06.11, le taux de contamination était de 3%, il est aujourd'hui de 0,5%. Il se pose dès lors la question de la pertinence de son maintien jusqu'au 13.12.

Ce type de décision n'est pas forcément soutenues par les pédiatres et ils n'ont pas fait le choix de l'imposer.

Pour certains enfants, les activités sont un réel besoin et une nécessité pour leur équilibre. Peut-on donc le raccourcir?

Monsieur le Bourgmestre indique que l'aspect du point de vue bien-être a été examiné.

Cela dit, ce n'est pas parce que que l'on constate une amélioration qu'il faut un relâchement des mesures.

Il y a un Comité de concertation vendredi et il sera temps à ce moment-là d'examiner l'opportunité de maintenir ou non l'arrêté.

Madame la Conseillère DEGIVE indique que le sport pour les enfants améliore leur santé physique également et pas uniquement le mental.

Par ailleurs, les enfants ne sont pas vecteurs du virus.

Dès lors, en fonction de vendredi, si on pouvait réexaminer cette mesure, ce serait essentiel.

ECOLO votera contre cette ratification.

Monsieur l'échevin GAVRAY demande ce qui se passe à St Roch au niveau des cours de sport.

Monsieur le Conseiller LEMAL indique que le sport se fait en extérieur à St Roch, en 1ière humanité.

15. Arrêté de police abrogeant les mesures d'économie dans le cadre de la consommation d'eau potable - Ratification

Vu les articles 133, al. 2, 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques actuelles de ce dernier mois et les prévisions futures laissant présager une pluviosité plus importante, il y a lieu de suspendre la restriction quant à l'utilisation de l'eau potable distribuée dans la Commune de Theux ;

Vu l'arrêté adopté par le Bourgmestre le 3 juin 2020 et ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2020 ;

Vu l'information reçue en ce sens du Centre Régional de crise de ce 27 octobre 2020 ;

Attendu que, au vu de l'urgence, la compétence de police a été exercée par le Bourgmestre ;

Vu l'arrêté de police adopté le 13 novembre 2020 par le Bourgmestre et libellé comme suit :

"LE BOURGMESTRE,

Vu les articles 133, al.2, 134 et 135, §2 de la nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques actuelles de ce dernier mois et les prévisions futures laissant présager une pluviosité plus importante, il y a lieu de suspendre la restriction quant à l'utilisation de l'eau potable distribuée dans la Commune de Theux ;

Vu l'arrêté adopté par le Bourgmestre le 3 juin 2020 et ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2020 ;

Vu l'information reçue en ce sens du Centre Régional de crise de ce 27 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de mettre fin aux mesures en abrogeant l'arrêté du 3 juin dernier ;

Attendu que le Conseil communal ne se réunira pas dans l'immédiat ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté de police pris en date du 3 juin 2020 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil Communal lors de sa prochaine séance pour ratification.

Le présent arrêté sera publié au vœu de la Loi et des expéditions en seront transmises aux Greffes des Tribunaux de 1^{ière} Instance et de Police à Verviers ainsi qu'à Monsieur le Chef de la Zone de police des Fagnes pour disposition."

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la ratification de cette abrogation ;

RATIFIE à l'unanimité :

l'arrêté de police d'abrogation tel qu'adopté par le Bourgmestre le 13 novembre 2020.

16. Remplacement du parc de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet 2020 - Approbation de l'ouverture de crédit

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11 §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Vu l'arrêté d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, complété par l'arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que cet arrêté considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseaux et chargeant les gestionnaires de réseaux de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant la convention cadre entre l'intercommunale ORES et la Commune de Theux concernant le plan de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2019 de commander le premier projet de modernisation à Ores (La Reid);

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2020 approuvant le montant de la commande pour le projet de modernisation 2020 établie au montant de 65.610,36 € TVAC;

Vu les crédits inscrits à l'article budgétaire 426/732-60 (20190037) du budget 2020;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'engager le montant de 140.000 € prévu à l'article 426/732-60 (20190037) pour la phase 2020 de la modernisation de l'éclairage public.

17. Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccords en plomb par des raccords en PE - Année 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des raccordements d'eau en plomb par des raccordements en polyéthylène afin de respecter la législation en vigueur ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement des raccordements en plomb à concurrence d'environ 25 raccordements par an ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-586 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2021" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.400,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 428.000,00€ hors TVA) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2020,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2020-586 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2021" établi par la Commune de Theux.
- D'approuver l'estimation au montant de 60.400,00 € hors TVA.

- De fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccords en plomb par des raccords en PE - Année 2021", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) telles que prévues aux articles 124, § 1, 1° et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget 2021.

18. Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité d'étendre le réseau aux nouveaux lotissements ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-587 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2021" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000 € hors TVA dont 80.000€ de rentrées ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 428.000,00€ hors TVA) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2020,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2020-587 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2021" établi par la Commune de Theux.
- D'approuver l'estimation au montant de 100.000,00 € hors TVA.
- De fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2021", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant), telles que prévues à l'article 124, § 1, 1° et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 du budget 2021.

19. Aménagement et égouttage du village de Becco - Approbation de l'avenant 2020 à la convention-exécution 2016 modifié

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 juin 2006 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de THEUX ;

Vu la Convention-exécution conclue le 31 mai 2016 entre la Région wallonne et la Commune de THEUX, portant sur le projet d'aménagement du centre du village de Becco ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant que le projet d'aménagement du village de Becco a été modifié notamment en raison des remarques liées à l'enquête publique (plus de pierre bleue, ...) et de la mise en oeuvre de l'égouttage collectif rural;

Considérant que le dossier a été transmis au pouvoir subsidiant en argumentant ces modifications;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2020 approuvant l'avenant 2020 à la convention-exécution du 31/05/16 tel que proposé par le SPW -Direction du Développement Rural (montant complémentaire de 325.534,20 €);

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2020 approuvant le cahier des charges et le mode de passation du marché;

Considérant que le dossier a été soumis par la Direction du Développement Rural à l'Inspection des Finances;

Considérant que l'Inspection des Finances a remis l'avis suivant : "Les postes en régie et en sommes réservées dans l'enveloppe des travaux à charge de la commune doivent être retirés pour le calcul de la subvention. A cette condition, avis favorable.";

Considérant que le montant engagé par la convention-exécution du 31/05/16 est de 618.231,13 €;

Considérant que l'avenant modifié selon l'avis de l'Inspection des Finances est établi à 309.743,72 €;

Que le subside serait dès lors plafonné au montant de 927.974,84 €;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant 2020 à la convention-exécution du 31/05/16 relatif à l'aménagement et l'égouttage du village de Becco tel que modifié (montant complémentaire à engager : 309.743,72€).
- De charger le Collège de son exécution.

20. Accord-Cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achat - 2021-2025 - Approbation de la manifestation d'intérêt

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles présentant le futur accord-cadre "Fournitures de livres et autres ressources - 2021-2025" ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de ce marché, la commune doit marquer son intérêt et estimer le montant des commandes ;

Attendu que l'estimation renseignée dans la manifestation d'intérêt n'engage nullement la commune à commander pour cette somme ;

Attendu qu'il sera toujours possible de commander des livres via le marché pluriannuel communal, selon les besoins ;

Attendu que l'accord-cadre proposé par la FWB concerne également des ouvrages scolaires et pédagogiques et serait donc éventuellement utile aux écoles communales ;

Considérant que la manifestation d'intérêt devra être confirmée par une décision officielle du Conseil communal avant la fin du mois de novembre

Considérant la délibération du Collège communal du 26 octobre 2020 décidant de manifester son intérêt de principe pour cet accord-cadre, de présenter ce dossier au prochain Conseil communal et d'estimer les besoins communaux sur base des commandes réalisées en 2019, à savoir 15.000€ TVAC pour une année ou 60.000€ pour la totalité de l'accord-cadre (quatre ans).

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De manifester son intérêt pour l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française pour la période 2021 à 2025.
- D'approuver l'estimation établie sur base des commandes réalisées en 2019 au montant de 15.000€ pour une année ou 60.000€ pour la totalité de l'accord-cadre (quatre ans).

21. Soutien aux Communes - Appel à projets - Aménagements temporaires - Limitation du passage inférieur sous le pont de Theux à la mobilité douce - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu qu'en sa séance du 2 juillet 2020, le Gouvernement de Wallonie, sur proposition du Ministre de la Mobilité, Philippe Henry, a adopté la mise en place d'un soutien structurel aux communes, également rurales, pour des aménagements temporaires en offrant à celles-ci :

- Un accompagnement pour la définition d'une vue d'ensemble afin de définir les priorités.
- Une expertise technique concernant la qualité et sécurité des aménagements temporaires et leur éventuelle pérennisation.
- La réalisation des aménagements par les directions des routes territoriales sur les voiries régionales et, lorsque c'est possible, une aide logistique pour les voiries communales.
- Un soutien financier pour des projets sur voiries communales approuvés par le SPW.

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2020 approuvant le dossier de candidature pour le marché relatif à la limitation du passage inférieur sous pont de Theux à la mobilité douce;

Attendu que le subsidie est de maximum 25.000 € (représentant 80 % de la dépense TVAC) pour les aménagements éligibles;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Henry réceptionné en date du 14 octobre nous informant que le projet a été retenu à l'exception des abris et arceaux pour vélos et des bancs;

Considérant que pour justifier le subsidie octroyé, la commune devra remettre à l'administration les factures émises entre le 1er juin et le 30 novembre 2020 ainsi que les preuves de paiement pour des travaux et fournitures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1er relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant que l'urgence impérieuse est dans ce cas-ci, justifiée par le délai extrêmement court entre la réception du courrier (14/10/2020) nous informant de l'éligibilité du projet et l'échéance pour l'émission des factures (30/11/2020), ne permettant pas d'attendre le Conseil communal du 27/10 pour faire approuver les documents du marché, la commande pour la réalisation des travaux devant parvenir aux entrepreneurs le plus rapidement possible;

Considérant de plus, qu'au vu de cette échéance, la procédure a dû être lancée en urgence le 21/10/2020 par la consultation de 3 entrepreneurs (Eloy, Magnée enrobés et Bodarwé) sur

base de la facture acceptée (marché public de faible montant) en fonction du cahier des charges n° 2020-582 "Limitation du passage inférieur sous le pont de Theux à la mobilité douce" et d'une estimation établie au montant de 32.619,79 € 21 % TVAC, afin de permettre au Collège communal du 26/10 d'attribuer le marché;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2020 décidant de :

- De ratifier :

* Le cahier des charges N° 2020-582 et le montant estimé du marché "Aménagements temporaires - Limitation du passage inférieur sous le pont de Theux à la mobilité douce",

* L'estimation établie au montant de 6.958,50 € hors TVA ou 32.619,79 €, 21% TVA comprise.

* Le choix du mode de passation du marché, à savoir la passation par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

* La fixation de la liste des opérateurs économiques à consulter :

- Magnée enrobés, Rue du Fort 131, 4632 Soumagne

- Bodarwé, Avenue de Norvège 16, 4960 MALMEDY

- Eloy Travaux, Zoning de Damré, rue des Spinettes 13, 4140 Sprimont

- D'accepter le risque de ne pas obtenir le subside en raison du non-respect de l'échéance du 30 novembre 2020 et dans ce cas, de financer l'entièreté de l'investissement sur fonds propres.

- De considérer l'offre de BODARWE SA comme complète et régulière.

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 26 octobre 2020.

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

- D'attribuer le marché "Aménagements temporaires - Limitation du passage inférieur sous le pont de Theux à la mobilité douce" à BODARWE SA, Rue de Norvège, 16 à 4960 MALMEDY, pour le montant d'offre contrôlé de 29.192,50 € hors TVA ou 35.322,93 €, 21% TVA comprise.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (2020006) du budget 2020.

- D'informer, conformément à l'article L1222-3 §1er du CDLD, le Conseil communal de la présente décision.

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 421/735-60 (2020006) du budget 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De prendre acte de la délibération du Collège communal du 26 octobre 2020 décidant de :

- De ratifier :

* Le cahier des charges N° 2020-582 et le montant estimé du marché "Aménagements temporaires - Limitation du passage inférieur sous le pont de Theux à la mobilité douce",

* L'estimation établie au montant de 6.958,50 € hors TVA ou 32.619,79 €, 21% TVA comprise.

* Le choix du mode de passation du marché, à savoir la passation par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

* La fixation de la liste des opérateurs économiques à consulter :

- Magnée enrobés, Rue du Fort 131, 4632 Soumagne

- Bodarwé, Avenue de Norvège 16, 4960 MALMEDY

- Eloy Travaux, Zoning de Damré, rue des Spinettes 13, 4140 Sprimont

- D'accepter le risque de ne pas obtenir le subside en raison du non-respect de l'échéance

du 30 novembre 2020 et dans ce cas, de financer l'entièreté de l'investissement sur fonds propres.

- De considérer l'offre de BODARWE SA comme complète et régulière.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 26 octobre 2020.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "Aménagements temporaires - Limitation du passage inférieur sous le pont de Theux à la mobilité douce" à BODARWE SA, Rue de Norvège, 16 à 4960 MALMEDY, pour le montant d'offre contrôlé de 29.192,50 € hors TVA ou 35.322,93 €, 21% TVA comprise.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (2020006) du budget 2020.
- D'informer, conformément à l'article L1222-3 §1er du CDLD, le Conseil communal de la présente décision.

Monsieur le Conseiller DAELE intervient sur ce point.

Il indique que c'est une bonne nouvelle de pouvoir tester cet aménagement et de voir les réactions.

Surtout aussi de faire cela sur l'axe de Spixhe-Juslenville où c'est bien d'encourager les modes doux.

22. ONE - Rapport d'activités 2019-2020 / Plan d'actions 2020-2021

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Attendu que pour la commune de Theux, Laure DEFOSSE est désignée comme coordinatrice ATL;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en oeuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8;

Considérant que la coordinatrice ATL visée ci-dessus traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'actions et un rapport d'activités annuels;

Considérant que le plan d'actions 2020-2021 a été présenté, débattu, approuvé par la CCA le 07 octobre 2020 et que le Collège communal en a pris connaissance le 26/10/2020;

Considérant que le rapport d'activités 2019-2020 a également été présenté, débattu, approuvé par la CCA le 07 octobre 2020 et que le Collège communal en a pris connaissance le 26/10/2020;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

Du rapport d'activités 2019-2020 et du plan d'actions 2020-2021 concernant l'Accueil Temps Libre.

23. Régie communale autonome "Régie theutoise" - Modification des statuts - Approbation

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie theutoise adopté par le conseil communal de Theux en date du 5 novembre 2012, tels que modifiés à ce jour,

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 14 octobre 2020 du Conseil d'Administration de la Régie theutoise approuvant la modification des statuts de la Régie theutoise ;

Considérant que les articles 13, 35, 40, 42, 64, 68, 72 et 76 sont modifiés comme suit :

I. DEFINITIONS :

Article 1^{er} : Dans les présents statuts, on entend par :

- Commune : la commune de Theux ;
- Régie : la régie communale autonome ;
- Organes de Gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la Régie ;
- Organes de Contrôle : le collège des commissaires de la Régie ;
- Mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires de la Régie ;
- NLC : la nouvelle loi communale ;
- CS : le Code des sociétés.

II. OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article 2 : La régie communale autonome « Régie theutoise », créée par la délibération du conseil communal du 6 mai 2008 de la Commune, conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD. et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique (M.B., 13 mai 1995 modifié par l'A.R. du 9 mars 1999, M.B., 15 juin 1999) a pour objet :

- A. L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- B. L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins et ce selon les modalités d'une convention de gestion en ce qui concerne les infrastructures communales en application des articles L 1122-30 et L-1123-23 du CDLD ;

- C. L'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
- D. La fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
- E. Les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
- F. L'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
- G. L'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
- H. L'exploitation d'un abattoir ;
- I. L'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
- J. Les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
- K. L'exploitation de marchés publics ;
- L. L'organisation d'événements à caractère public ;
- M. L'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
- N. Les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
- O. La gestion du patrimoine immobilier de la Commune ;
- P. L'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

La Régie theutoise a notamment comme objet :

- la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination;
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport;
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;
- D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de son objet. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut également prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la Régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3 : le siège de la Régie est établi place du Perron n°2 à Theux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : la Régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la Régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La Régie est créée pour une durée indéterminée.

III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

1. Généralités

Article 5 : la Régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

2. Du caractère rémunéré ou gratuit des mandats

Article 6 : Les administrateurs reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux. Le mandat des commissaires est effectué à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit les émoluments fixés en début de mandat par le conseil communal (suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (art. 134 du CS).

3. Durée et fin des mandats

Article 7 :

Par. 1^{er} : tous les mandats exercés au sein de la Régie ont une durée égale à la législature communale, à l'exception de celui du commissaire-réviseur qui a une durée de trois ans renouvelable.

Tous les mandats dans les différents organes de la Régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. : tous les mandats sont renouvelables.

Article 8 : outre le cas visé à l'article 7 par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les raisons suivantes :

- la démission du Mandataire ;
- la révocation du Mandataire ;
- le décès du Mandataire.

Article 9 : tout Mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès qu'il perd le mandat de conseiller communal.

Article 10 : tout Mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11 :

Par. 1^{er} : à l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration ainsi que les commissaires sont tenus d'adresser leur démission au Bourgmestre par lettre recommandée à la poste.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission au président du conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Par. 2. : La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le Mandataire.

Article 12 : tout Mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13 :

Le conseil d'administration peut proposer la révocation de ses administrateurs titulaires d'un mandat dérivé et le bureau exécutif peut proposer au conseil d'administration de révoquer ses administrateurs titulaires d'un mandat dérivé, après l'avoir entendu si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de la régie ;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de la régie ;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 14 : dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout Mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4 Gestion journalière

Article 15

Par. 1^{er} : le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Par. 2 : Il est interdit de désigner un administrateur délégué.

Par. 3 : Aucune rémunération ne peut être accordée dans le cadre de la gestion journalière, ni au président, ni au vice-président.

5. Des incompatibilités

Article 16 : toute personne qui est membre du personnel de la Régie ou de la Commune ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie.

Article 17 : ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par l'application de l'article 7 du Code électoral ou des ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18 : ne peuvent faire partie des Organes de Gestion ou de Contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerces, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation prévue à l'article L1125-2,2° CDLD;
- Les directeurs financiers de CPAS ;
- Les directeurs financiers régionaux.

Article 19 : les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré

d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

6. De la vacance

Article 20 : en cas de décès, démission ou révocation d'un des Mandataires ou commissaires, les Mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches.

Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau Mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

7. Des interdictions

Article 21 : en tout état de cause, il est interdit à tout Mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la Régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou hommes d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie. Il ne peut plaider, donner son avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

IV. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du conseil d'administration

Article 22

Par. 1^{er} : le conseil d'administration est composé d'au maximum 9 membres.

Par. 2. : Le conseil d'administration est composé uniquement de membres du conseil communal.

Article 23 : nul ne peut, au sein de la Régie, représenter la Commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24 : Les membres du conseil d'administration de la régie sont des conseillers communaux désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'art. L5111-1 du CDLD avec voix consultative. Ce siège d'observateur n'est pas rémunéré.

Par "groupe politique démocratique", il faut entendre une formation politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

4. Du président et du vice-président

Article 25 : le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26 : la présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de Mandataire de la Régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 27 : le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie.

6. Pouvoirs

Article 28 : le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie ;
- la passation de tous les contrats de plus 25.000 € ;
- la passation de tous les marchés publics de plus de 85.000 € ;
- la passation des contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la Régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement ou l'acceptation de ceux-ci.

V. REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF

1. Mode de désignation

Article 29 : le bureau exécutif est composé de trois administrateurs dont le président qui en assure la présidence et vice-président éventuel.

Article 30 : les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 31 : le bureau exécutif est tenu de faire rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 32 : les délégations sont toujours révocables *ad nutum*.

VI. REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Mode de désignation

Article 33 : Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la Régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 34 : le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la Régie.

Article 35 : le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

~~Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.~~ Le collège des commissaires établit ensuite un rapport conjoint pour les trois commissaires.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la Régie

Article 36 : le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la Régie devant le conseil communal.

VII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la fréquence des séances

Article 37 : le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 38 : la compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 39 : sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 : ~~le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et si la majorité des représentants communaux est présente ou représentée.~~

~~Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.~~

~~La convocation à cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.~~

~~Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.~~

~~Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.~~

Article 41 : les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président, ou en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- et qu'elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 42 : ~~la convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Une copie de la convocation sera envoyée par e-mail.~~

la convocation du conseil d'administration se fait par mail au moins sept jours avant celui de la réunion. Une copie de la convocation sera envoyée par courrier à l'administrateur qui en fait la demande.

~~Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.~~
Sur accord écrit et préalable d'une majorité des administrateurs, le délai de convocation peut être réduit à deux jours en cas d'urgence.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 43 : toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 44 : les séances du conseil d'administration sont présidées par le président et à défaut, par son remplaçant.

Article 45 : le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27 des présents statuts.

Article 46 : chacun des administrateurs de la Régie peut, par tout moyen approprié, accorder procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêt

Article 47 : l'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 48 : si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 49 : la police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. Du quorum et de la prise de décision

Article 50 :

PAR 1^{er} : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Par. 2 : Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 51 :

Par. 1^{er} : sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. : pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 52 : après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 53 : les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avec la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, par son remplaçant, d'une part, et par le secrétaire d'autre part. Il est conservé dans les archives de la Régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et contresignés par le secrétaire.

VIII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF

1. Des fréquences des séances

Article 54 : le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 55 : L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences et des procurations

Article 56

PAR 1^{er} : Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente.

Par. 2 : Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 57 : chacun des membres du bureau exécutif de la Régie peut, par tout moyen approprié, accorder procuration à un de ses collègues pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence.

Aucun membre du bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4. Des experts

Article 58 : si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voie délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59 : pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Des fréquences des réunions

Article 60 : le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. De l'indépendance des commissaires

Article 61 : les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 62 : si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la Régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63 : pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64 : Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être **soumis communiqué** au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être **soumis communiqué** au conseil communal pour le **30 juin 31 mai** de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65 : Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66 : le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 67 : le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la Régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration ou à son remplaçant, qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans les deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

~~3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs~~

~~Article 68 : le conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie.~~

~~Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des Organes de Gestion et de Contrôle de la Régie pour leur gestion de celle-ci.~~

~~Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie.~~

XI. MOYENS D'ACTION

1. Généralités

Article 69 : la Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie, en concluant des conventions particulières.

Article 70 : la Régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 71 : le président répond en justice à toute action intentée contre la Régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la Régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. COMPTABILITE

1. Généralités

Article 72 : la Régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et ses annexes et le compte de résultats. Le bilan, ses annexes, le compte de résultats et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal **qui les approuve.**

Article 73 : l'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois le 31 décembre 2008.

Article 74 : la comptabilité de la Régie pourra être tenue par un membre du personnel de la Régie désigné spécialement à cette fin et dénommé « comptable » ou par un comptable indépendant, c'est-à-dire extérieur à la Régie.

Ce « comptable » sera désigné par le conseil d'administration.

Toutefois, le directeur financier de la commune ne peut pas être comptable de la Régie.

Article 75 : pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 76 : sur les bénéfices **nets à affecter** de l'exercice, il est prélevé 20 % (vingt pour cent) pour la constitution de la réserve.

Le solde est versé à la caisse communale.

XIII. DU PERSONNEL

1. Généralités

Article 77 :

Par. 1 : le personnel de la Régie est soumis au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le règlement de travail applicable au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et licencie les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Par. 2 : Les membres du personnel ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Par. 3 : La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au sein d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

2. Des interdictions

Article 78: un conseiller communal de la Commune ne peut pas être membre du personnel de la Régie.

3. Des experts occasionnels

Article 79 : pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. CONSEIL DES UTILISATEURS

Article 80 : Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans son règlement d'ordre intérieur.

XV. DISSOLUTION

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 81 : le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la Régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 82 : le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 83 : sauf à considérer que la mission remplie par la Régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Commune ou un repreneur éventuel. La Commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la Régie.

Article 84 : le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la Régie.

XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Election du domicile

Article 85 : les administrateurs et les commissaires de la Régie sont censés, pendant la durée de leurs fonctions, avoir élu domicile au siège social de la Régie où toutes communications et notifications peuvent leur être valablement faites. Les administrateurs et les commissaires sont obligés de notifier tout changement de domicile à la Régie. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

2. Délégation de signature

Article 86 : les actes qui engagent la Régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries ou autres entreprises de transport.

3. Devoir et discrétion

Article 87 : toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Assurance.

Article 88 : La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couverts à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

DÉCIDE, à l'unanimité:

- D'approuver les statuts modifiés de la Régie communale autonome "Régie theutoise" comme suit:

I. DEFINITIONS :

Article 1^{er} : Dans les présents statuts, on entend par :

- Commune : la commune de Theux ;
- Régie : la régie communale autonome ;
- Organes de Gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la Régie ;
- Organes de Contrôle : le collège des commissaires de la Régie ;
- Mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires de la Régie ;
- NLC : la nouvelle loi communale ;
- CS : le Code des sociétés.

II. OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article 2 : La régie communale autonome « Régie theutoise », créée par la délibération du conseil communal du 6 mai 2008 de la Commune, conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD. et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique (M.B., 13 mai 1995 modifié par l'A.R. du 9 mars 1999, M.B., 15 juin 1999) a pour objet :

- A. L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- B. L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins et ce selon les modalités d'une convention de gestion en ce qui concerne les infrastructures communales en application des articles L 1122-30 et L-1123-23 du CDLD ;
- C. L'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
- D. La fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
- E. Les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
- F. L'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
- G. L'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
- H. L'exploitation d'un abattoir ;
- I. L'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
- J. Les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
- K. L'exploitation de marchés publics ;
- L. L'organisation d'événements à caractère public ;
- M. L'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
- N. Les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
- O. La gestion du patrimoine immobilier de la Commune ;

P. L'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

La Régie theutoise a notamment comme objet :

- la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination;
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport;
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;
- D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de son objet. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut également prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la Régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3 : le siège de la Régie est établi place du Perron n°2 à Theux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : la Régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la Régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La Régie est créée pour une durée indéterminée.

III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

1. Généralités

Article 5 : la Régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

2. Du caractère rémunéré ou gratuit des mandats

Article 6 : Les administrateurs reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux. Le mandat des commissaires est effectué à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit les émoluments fixés en début de mandat par le conseil communal (suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (art. 134 du CS).

3. Durée et fin des mandats

Article 7 :

Par. 1^{er} : tous les mandats exercés au sein de la Régie ont une durée égale à la législature communale, à l'exception de celui du commissaire-réviseur qui a une durée de trois ans renouvelable.

Tous les mandats dans les différents organes de la Régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. : tous les mandats sont renouvelables.

Article 8 : outre le cas visé à l'article 7 par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les raisons suivantes :

- la démission du Mandataire ;
- la révocation du Mandataire ;
- le décès du Mandataire.

Article 9 : tout Mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès qu'il perd le mandat de conseiller communal.

Article 10 : tout Mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11 :

Par. 1^{er} : à l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration ainsi que les commissaires sont tenus d'adresser leur démission au Bourgmestre par lettre recommandée à la poste.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission au président du conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Par. 2. : La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le Mandataire.

Article 12 : tout Mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13 :

Le conseil d'administration peut proposer la révocation de ses administrateurs titulaires d'un mandat dérivé et le bureau exécutif peut proposer au conseil d'administration de révoquer ses administrateurs titulaires d'un mandat dérivé, après l'avoir entendu si celui-ci :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de la régie ;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de la régie ;

4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Article 14 : dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout Mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4 Gestion journalière

Article 15

Par. 1^{er} : le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Par. 2 : Il est interdit de désigner un administrateur délégué.

Par. 3 : Aucune rémunération ne peut être accordée dans le cadre de la gestion journalière, ni au président, ni au vice-président.

5. Des incompatibilités

Article 16 : toute personne qui est membre du personnel de la Régie ou de la Commune ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie.

Article 17 : ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par l'application de l'article 7 du Code électoral ou des ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18 : ne peuvent faire partie des Organes de Gestion ou de Contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerces, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation prévue à l'article L1125-2,2^o CDLD;
- Les directeurs financiers de CPAS ;
- Les directeurs financiers régionaux.

Article 19 : les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

6. De la vacance

Article 20 : en cas de décès, démission ou révocation d'un des Mandataires ou commissaires, les Mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches.

Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau Mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

7. Des interdictions

Article 21 : en tout état de cause, il est interdit à tout Mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la Régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou hommes d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie. Il ne peut plaider, donner son avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

IV. REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du conseil d'administration

Article 22

Par. 1^{er} : le conseil d'administration est composé d'au maximum 9 membres.

Par. 2. : Le conseil d'administration est composé uniquement de membres du conseil communal.

Article 23 : nul ne peut, au sein de la Régie, représenter la Commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la Régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 24 : Les membres du conseil d'administration de la régie sont des conseillers communaux désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'art. L5111-1 du CDLD avec voix consultative. Ce siège d'observateur n'est pas rémunéré.

Par "groupe politique démocratique", il faut entendre une formation politique qui respecte les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

4. Du président et du vice-président

Article 25 : le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26 : la présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de Mandataire de la Régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 27 : le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie.

6. Pouvoirs

Article 28 : le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie ;
- la passation de tous les contrats de plus 25.000 € ;

- la passation de tous les marchés publics de plus de 85.000 € ;
- la passation des contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la Régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement ou l'acceptation de ceux-ci.

V. REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF

1. Mode de désignation

Article 29 : le bureau exécutif est composé de trois administrateurs dont le président qui en assure la présidence et vice-président éventuel.

Article 30 : les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 31 : le bureau exécutif est tenu de faire rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 32 : les délégations sont toujours révocables *ad nutum*.

VI. REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Mode de désignation

Article 33 : Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la Régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 34 : le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la Régie.

Article 35 : le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Le collège des commissaires établit ensuite un rapport conjoint pour les trois commissaires.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la Régie

Article 36 : le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la Régie devant le conseil communal.

VII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION

1. De la fréquence des séances

Article 37 : le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 38 : la compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 39 : sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 :

Les organes de gestion de la régie délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Article 41 : les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président, ou en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- et qu'elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 42 : la convocation du conseil d'administration se fait par mail au moins sept jours avant celui de la réunion. Une copie de la convocation sera envoyée par courrier à l'administrateur qui en fait la demande.

Sur accord écrit et préalable d'une majorité des administrateurs, le délai de convocation peut être réduit à deux jours en cas d'urgence.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 43 : toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 44 : les séances du conseil d'administration sont présidées par le président et à défaut, par son remplaçant.

Article 45 : le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27 des présents statuts.

Article 46 : chacun des administrateurs de la Régie peut, par tout moyen approprié, accorder procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêt

Article 47 : l'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 48 : si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 49 : la police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. Du quorum et de la prise de décision

Article 50 :

PAR 1^{er} : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Par. 2 : Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 51 :

Par. 1^{er} : sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. : pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 52 : après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 53 : les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avec la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, par son remplaçant, d'une part, et par le secrétaire d'autre part. Il est conservé dans les archives de la Régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et contresignés par le secrétaire.

VIII. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF

1. Des fréquences des séances

Article 54 : le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 55 : L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences et des procurations

Article 56

PAR 1^{er} : Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente.

Par. 2 : Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 57 : chacun des membres du bureau exécutif de la Régie peut, par tout moyen approprié, accorder procuration à un de ses collègues pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence.

Aucun membre du bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4. Des experts

Article 58 : si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59 : pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. TENUE DES SEANCES ET DELIBERATIONS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

1. Des fréquences des réunions

Article 60 : le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. De l'indépendance des commissaires

Article 61 : les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 62 : si les circonstances l'exigent et moyennant une délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la Régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63 : pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64 : Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être communiqué au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être communiqué au conseil communal pour le 31 mai de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65 : Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66 : le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 67 : le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la Régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration ou à son remplaçant, qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans les deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

XI. MOYENS D'ACTION

1. Généralités

Article 69 : la Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie, en concluant des conventions particulières.

Article 70 : la Régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 71 : le président répond en justice à toute action intentée contre la Régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la Régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. COMPTABILITE

1. Généralités

Article 72 : la Régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et ses annexes et le compte de résultats. Le bilan, ses annexes, le compte de résultats et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal.

Article 73 : l'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois le 31 décembre 2008.

Article 74 : la comptabilité de la Régie pourra être tenue par un membre du personnel de la Régie désigné spécialement à cette fin et dénommé « comptable » ou par un comptable indépendant, c'est-à-dire extérieur à la Régie.

Ce « comptable » sera désigné par le conseil d'administration.

Toutefois, le directeur financier de la commune ne peut pas être comptable de la Régie.

Article 75 : pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéficiaires à la caisse communale

Article 76 : sur les bénéfices à affecter de l'exercice, il est prélevé 20 % (vingt pour cent) pour la constitution de la réserve.

Le solde est versé à la caisse communale.

XIII. DU PERSONNEL

1. Généralités

Article 77 :

Par. 1 : le personnel de la Régie est soumis au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le règlement de travail applicable au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et licencie les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Par. 2 : Les membres du personnel ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Par. 3 : La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au sein d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

2. Des interdictions

Article 78: un conseiller communal de la Commune ne peut pas être membre du personnel de la Régie.

3. Des experts occasionnels

Article 79 : pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. CONSEIL DES UTILISATEURS

Article 80 : Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans son règlement d'ordre intérieur.

XV. DISSOLUTION

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 81 : le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la Régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 82 : le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 83 : sauf à considérer que la mission remplie par la Régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Commune ou un repreneur éventuel. La Commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la Régie.

Article 84 : le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la Régie.

XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Election du domicile

Article 85 : les administrateurs et les commissaires de la Régie sont censés, pendant la durée de leurs fonctions, avoir élu domicile au siège social de la Régie où toutes communications et notifications peuvent leur être valablement faites. Les administrateurs et les commissaires sont obligés de notifier tout changement de domicile à la Régie. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

2. Délégation de signature

Article 86 : les actes qui engagent la Régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries ou autres entreprises de transport.

3. Devoir et discrétion

Article 87 : toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Assurance.

Article 88 : La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couverts à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

- La présente délibération sera transmise à la Régie theutoise pour suite utile.
- La présente délibération sera transmise à la Tutelle.

24. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et budget 2021 - Dotations ordinaire et extraordinaire 2021 - Approbation

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée d'une personnalité juridique ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 ;

Vu les droits de superficie accordés à la Régie theutoise sur les parcelles de la piscine, du hall omnisports, du tennis et des terrains de football et le contrat de gestion confiant à la régie la gestion de ces infrastructures ;

Attendu que ces infrastructures ne sont pas rentables mais que la commune souhaite toutefois promouvoir le sport sur son territoire et imposer un tarif maximum qui peut être réclamé par la Régie aux clubs et usagers pour utiliser les infrastructures sportives ;

Attendu que le prix qui peut être réclamé par la Régie aux usagers et aux clubs en fonction des prix du marché se situe en dessous du seuil de rentabilité ;

Attendu que la commune ne souhaite plus couvrir les frais d'exploitation de la Régie sans qu'il y ait un lien direct avec une prestation de services de la Régie de mise à disposition d'une infrastructure sportive ou d'organisation d'une activité sportive ;

Attendu qu'au contraire, la commune souhaite verser un subside individualisé en rapport avec le prix payé par le sportif (usager) ou par le club sportif à la Régie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et l3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la régie communale autonome ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 portant sur la création de la régie communale autonome, l'approbation des statuts et la désignation des administrateurs, y compris les modifications y relatives ;

Vu le financement arrêté pour notre régie communale autonome, nécessitant l'utilisation d'une subvention de prix ;

Attendu que le budget et le plan d'entreprise 2021 de la Régie communale autonome ont été approuvés par le Conseil d'administration de la Régie du 14 octobre 2020 ;

Vu le mail reçu de la Régie en date du 27 octobre 2020 ;

Vu que le budget communal de l'exercice 2021 n'est pas encore voté et que les crédits de 288.320 € et 1.380.000 € seront inscrits respectivement aux articles 12401/321-01 (ordinaire) et 12401/635-51 (extraordinaire) ;

Vu le contrat de gestion approuvé en séance du 17 juin 2019, valable pour 3 ans jusqu'au 31 mai 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/11/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2020,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le plan d'entreprise 2021 et le budget 2021 de la Régie communale autonome.
- D'accorder à la Régie un subside de prix directement lié au prix réclamé aux utilisateurs des infrastructures sportives, destiné à compenser le fait que le prix payé par l'utilisateur n'est pas suffisant pour supporter le coût des infrastructures.
 - En fonction du budget 2021 par activité subsidiée en annexe, le montant du subside directement lié au prix de chaque activité, HTVA, sera calculé comme suit afin que celles-ci soient rentables à partir du 1^{er} janvier 2021:
 - Droits d'accès annuels par les clubs au centre sportif multipliés par 2,8
 - Droits d'accès annuels par le club et les usagers aux terrains de tennis multipliés par 3
 - Droits d'accès annuels payés par les usagers à la piscine multiplié par NEANT en 2021 (piscine fermée)
 - Inscriptions aux stages et aux activités sportives multipliés 2,5
- La Régie facturera pendant l'année en cours un acompte équivalent à 80 % du subside de prix estimé par rapport aux droits d'accès de l'année en cours. La régie fournira chaque trimestre une facture de subside de prix lié au prix justifiée par un relevé des droits d'accès à ses infrastructures, qui sera payée dans les plus brefs délais sous déduction de l'acompte déjà perçu.
- Pour 2021, le subside de prix est estimé à 272.000 € hors TVA selon le budget de la Régie pour l'année 2021.

La Régie fournira, pour le 15 janvier, le montant des droits d'accès de l'année précédente.

Dans le cas où l'acompte perçu serait trop élevé par rapport au subside de prix à calculer pour l'année en cours, la Régie établira une note de crédit et remboursera le trop perçu pour le 15 février de l'année suivante.

- D'octroyer une dotation extraordinaire de 1.380.000 € à justifier par la production des documents suivants :
 - Des factures pour un montant de 30.000 € pour les installations du tennis (réparation toiture et bureau tennis, rénovation terrains 8 et 9, frais architecte paddels) ;
 - Des factures pour un montant de 1.350.000 € pour la piscine communale.
- Le Collège communal décidera du versement par tranches de la dotation extraordinaire sur les crédits inscrits à l'article 12401/635-51 en fonction de l'avancée des chantiers prévus et sur base des factures reçues relatives à ces investissements.
- Une copie de la présente délibération sera adressée à la Régie.

25. Fabrique d'église d'Oneux - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre résolution du 24 septembre 2019 approuvant le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église d'Oneux ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 30 octobre 2020;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

En recettes la somme de 11.062,00 €

En dépenses la somme de 20.032,00 €

Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date 30 octobre 2020 du et parvenu à la commune le 3 novembre 2020 mentionnant les remarques suivantes:

- La balance des recettes et des dépenses est erronée - Ce ne sont pas les montants approuvés par la commune
- En D10: 30 € au lieu de 0 (cela corrige une erreur matérielle du budget 2020)

Etant donné que les chiffres ne correspondent pas à ceux qui ont été approuvés, qu'il est demandé aux responsables de la fabrique d'église d'être plus rigoureux sur le contenu des documents établis et soumis au conseil communal ;

Vu le rapport du service des finances comme suit :

- le budget initial approuvé concerne 20.462 € en recettes et dépenses, contrairement au document rentré de 11.462 € en recettes et 20.432 € en dépenses ;
- En D10, le montant initial approuvé est de 70 € (et non de 40 €) ; après MB de -40€, il reste un solde de 30 €
- le nouveau résultat est de 20.062 € en recettes et en dépenses, avec un solde de zéro (au lieu de -8.970 €)

Attendu que l'intervention communale est inchangée ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires après modifications;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Oneux, telles que modifiées, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 22 octobre 2020
 - En recettes la somme de 20.062,00 €
 - En dépenses la somme de 20.062,00€
- De rappeler aux responsables de la fabrique d'église une plus grande rigueur sur le contenu des documents établis et soumis au conseil communal.
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église d'Oneux ;
 - Au Chef diocésain.

26. Fabrique d'église de Theux - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre délibération du 24 septembre 2019 approuvant le budget de l'exercice 2020 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Hermès et Alexandre de Theux en sa séance du 14 octobre 2020 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 64.367,00 €
- En dépenses la somme de 64.367,00 €

Vu l'avis favorable du Chef diocésain dressé en date du 21 octobre 2020 et reçu le 23 octobre 2020 ;

Etant donné que l'intervention communale est inchangée;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires telles que soumises ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Sont approuvées, en accord avec le chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 14 octobre 2020 portant :
 - En recettes la somme de 64.367,00 €
 - En dépenses la somme de 64.367,00 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux;
 - Au Chef diocésain.

27. Fabrique d'église de Jusleville - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre résolution du 24 septembre 2019 approuvant le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Jusleville ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 30 octobre 2020;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

En recettes la somme de 70.145,25 €

En dépenses la somme de 88.145,25 €

Mali : 18.000,00 €

Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 30 octobre 2020 et parvenu à la commune le 3 novembre 2020 mentionnant les remarques suivantes:

- R18e: recettes diverses : 0 € au lieu de 7.000,00 €. Cette recette n'a pas lieu d'être, recette déjà intégrée au budget 2020
- D27: 0 € au lieu de 8.927,86 €. Cette dépense n'a pas lieu d'être car déjà acceptée dans le budget 2020 et inscrite à l'extraordinaire
- D30: 0 € au lieu de 2.376,90 €. cette dépense n'a pas lieu d'être car déjà acceptée dans le budget 2020 et inscrite à l'extraordinaire.
- D49: Fonds de réserve: 4.304,76 € au lieu de 0 € pour équilibrer la modification budgétaire
- La balance des recettes et dépenses n'est pas correct - merci de répartir les montants approuvés par la commune.

Etant donné que les chiffres ne correspondent pas à ceux qui ont été approuvés, qu'il est demandé aux responsables de la fabrique d'église d'être plus rigoureux sur le contenu des documents établis et soumis au conseil communal ;

Vu le rapport du service des finances comme suit :

- le budget initial approuvé concerne 81.145,25 € en recettes et en dépenses, contrairement au document rentré de 63.145,25 € en recettes et 81.145,25 € en dépenses ;
- les postes D27 et D30 sont à supprimer et les montants sont à zéro (ils font double emploi avec les articles D56 et D58) ;
- le poste D56 est porté à 8.927,86 € (MB de + 927,86 €) ;
- le poste D58 est ramené à 9.072,14 € (MB de - 927,86 €), afin d'équilibrer le service extraordinaire ;
- le crédit prévu à l'article R18e, après discussion avec le Président de la fabrique d'église, est supprimé ;
- afin d'équilibrer le budget ordinaire, le poste R1 est porté à 4.319,06 € (MB de - 480,94€) et le poste R17 est porté à 11.471,46 € (MB de -3.823,82 €) ;
- pas de modification du fonds de réserve en D49 (comme proposé par le diocèse).

Etant donné qu'il y a lieu de réformer la modification budgétaire en fonction du rapport du service des finances ;

Attendu que l'intervention communale ordinaire est diminuée de 3.823,82 € et portée à 11.471,46 €, le subside extraordinaire de la commune est inchangé ;

Etant donné que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 telles que modifiées sont équilibrées et portent :

- en recettes la somme de 76.840,49 €
- en dépenses la somme de 76.840,49 €

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Sont approuvées, telles que modifiées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Juslenville arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 22 octobre 2020, portant :
 - En recettes la somme de 76.840,49 €
 - En dépenses la somme de 76.840,49 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église de Juslenville ;
 - Au Chef diocésain.

28. Taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés - Adoption

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du cout-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 04/07/2016;

Vu la délibération du conseil communal du 26 novembre 2019 concernant la redevance sur l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement régulier des déchets ménagers et des déchets y assimilés;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1124-10, § 1^{er} du C.D.L.D;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2020,

DÉCIDE, avec 14 voix pour et 6 voix contre (ECOLO) :

Article 1er. Il est instauré, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 04/07/2016.

Article 2.

Par. 1er. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population et au registre des étrangers. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

Par. 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3.

Par 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 04/07/2016.

La taxe est due, au montant annuel de 95 euros par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale, second résident ou autre occupant.

Compte tenu de la moindre importance du service à rendre, le montant annuel de la taxe est cependant réduit à 47,5 euros lorsque le ménage n'est constitué que par une seule personne.

Celui qui loue un container privé pour son exploitation industrielle, commerciale ou autre est dispensé du paiement de la taxe due. Si cette exploitation se situe dans une partie de l'immeuble où l'intéressé a son habitation personnelle, la taxe reste due à raison de son ménage.

Par 2. La partie variable de la taxe, représentée par la vente de sacs poubelles, est fixée à 0,70 EUR par sac de 30 litres et 1,40 EUR par sac de 60 litres.

Article 4. Pour tout ménage avec enfants à charge, la partie forfaitaire sera réduite de 14 € par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice.

Article 5. Chaque exercice d'imposition donne droit, au bénéfice des ménages reconnus « familles nombreuses » au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, c'est-à-dire qui comptent au moins trois enfants à charge, à la délivrance à titre gratuit de 10 sacs de 60 litres. Ces familles devront se rendre au bureau de la recette, muni de l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales, de leur avertissement-extrait de rôle, pour retirer les sacs gratuits.

Lorsqu'un enfant, ayant atteint l'âge de 25 ans, n'a plus droit aux allocations familiales, mais est toujours domicilié chez ses parents et poursuit des études, le bénéfice des sacs gratuits est accordé sur présentation de l'attestation d'études.

Article 6. La taxe, partie forfaitaire, n'est pas due lorsque le ménage compte au moins une personne handicapée à 66 %. Le contribuable transmettra à l'administration communale l'attestation du Service Public Fédéral ou de sa mutuelle reconnaissant cet handicap, afin d'obtenir l'exonération de la taxe. L'exonération est également accordée aux invalides de guerre.

Article 7. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la province ou la commune.

Article 8. La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe variable est perçue au comptant. Tout paiement au comptant entraîne la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Monsieur LODEZ rappelle que le coût au poids des déchets n'est pas le seul paramètre qui entre en ligne de compte au moment du passage aux conteneurs.

Il rappelle que la taxe votée actuellement n'est pas modifiée pour 2021 et c'est la dernière fois sous cette mouture.

Il rappelle également toutes les possibilités de réduction de la taxe.

*Monsieur le Conseiller DAELE intervient sur ce point.
Il rappelle l'augmentation de l'année dernière et qu'ECOLO s'y opposait déjà car il voulait une augmentation sur la partie variable.
Dès lors, ECOLO s'oppose une dernière fois à cette taxe telle que calculée.*

Monsieur LODEZ indique que moins de sacs ont été achetés en 2020 donc il y a eu manifestement moins de déchets mis en décharge.

29. Royal Syndicat d'initiative de Theux - Octroi d'une subvention extraordinaire pour l'exercice 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Royal Syndicat d'initiative de Theux a introduit, via son Président, une demande de subvention en vue de financer le remplacement de la piscine du camping du syndicat d'initiative sise rue du Panorama, via un emprunt tiers remboursable en 10 ans ;

Considérant que le Royal Syndicat d'initiative de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Etant donné que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;

Etant donné que le subside représente la part contributive au remplacement de la piscine du camping du syndicat d'initiative ;

Etant donné que le financement est réalisé sous forme d'un emprunt tiers, remboursable en 10 ans ;

Vu notre résolution du 17 décembre 2020 arrêtant le budget communal de l'exercice 2020 ;

Considérant les crédits à l'article 561/522-52 (projet 20200009) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le mail du 19 octobre 2020 reçu du RSI justifiant le montant du subside demandé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 12.354,00 € au Royal Syndicat d'initiative de Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le financement est réalisé via un emprunt pour compte de tiers, remboursable en 10 ans sur base du tableau d'amortissement à fournir au bénéficiaire dès que possible.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer le remplacement de la piscine du camping du S.I., rue du Panorama.

- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a déjà produit les factures liées à ces travaux pour un montant de 12.354,00 €.
- La subvention est engagée sur l'article 561/522-52 (20200009) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.
- La liquidation est autorisée immédiatement, au vu des factures fournies.
- Le bénéficiaire remboursera annuellement, pour le 31 décembre au plus tard, les charges annuelles de l'emprunt pour compte de tiers.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

30. Point ajouté à la demande d'une Conseillère communale : Madame Julie CHANSON – Proposition de motion au Collège communal de la COMMUNE DE THEUX visant à mettre en circulation un chèque consommation dans le but de soutenir le commerce local

Considérant l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur l'utilisation et l'octroi de certaines subventions ;

Vu les initiatives prises à d'autres niveaux de pouvoir pour soutenir le secteur économique et en particulier les PME et les indépendants, notamment au niveau de l'État fédéral et de la Région Wallonne et en complémentarité avec elles ;

Vu la décision du gouvernement wallon du 20/05/2020 permettant aux communes de s'écarter de la trajectoire budgétaire initialement imposée, et d'emprunter jusqu'à 100 euros par habitant afin de soutenir le redéploiement de l'économie locale ;

Vu la circulaire du 20/05/2020 relative aux dépenses urgentes Covid-19 permettant aux communes de prendre des mesures dérogatoires exceptionnelles afin de permettre aux communes d'assurer la continuité des services aux citoyennes et citoyens, de répondre aux urgences économiques et sociales du terrain, et de s'atteler avec plus de sérénité aux prochains travaux budgétaires ;

Considérant la crise du Covid-19 et son impact sur l'activité économique, et en particulier le secteur de l'Horéca ;

Considérant l'importance du commerce local pour subvenir aux besoins de la population ;

Considérant l'importance du commerce local pour créer du lien social et de la convivialité entre les habitants ;

Considérant que le commerce local rapproche les commerçants des habitants et contribue à lutter contre l'isolement ;

Considérant que les commerces locaux sont sources d'emplois non délocalisables ;

Considérant que la consommation dans les commerces locaux limite les transports et donc les émissions de CO2 ;

Considérant le fait que l'économie locale participe à favoriser des modes de consommation et de production durables ;

Considérant que la distribution de chèques « circuits courts » peut contribuer à aider des personnes en situation de précarité ;

Considérant que l'objectif des chèques « circuits courts » est de soutenir l'économie locale et que ce faisant, il participe à relocaliser l'économie ;

DÉCIDE, avec 6 voix pour (ECOLO) et 14 voix contre :

- De demander au Collège communal de mettre en place la circulation d'un système de « chèque d'achat local » sur le territoire communal theutois afin de soutenir le commerce local.
- De demander au Collège de déterminer le montant du chèque en fonction des capacités budgétaires de la commune.
- De demander au Collège de décider des modalités pratiques de mise à disposition des habitants et de la contrepartie pour les commerçants.

Madame la Conseillère CHANSON expose son point.

Monsieur le Bourgmestre répond à cette demande.

Il explique ce sur quoi le Collège s'est déjà penché.

Dès le 1er confinement, le Collège a pris des décisions spécifiques dans le secteur HORECA. Il a été décidé de supprimer la taxe sur les terrasses et de ne pas augmenter le coût des nuitées.

Par ailleurs, le Collège, en date du 20 juillet, a ciblé un secteur spécifique. Il a en effet décidé d'affecter le montant de la fête du personnel qui n'a pas pu se dérouler cette année pour le mettre dans des bons cadeaux à destination du personnel pour être utilisé dans le secteur HORECA/restauration de notre commune.

Cela représente un montant de 40€/agent. Ces chèques sont valables jusqu'au 30 juin 2021.

Enfin, un budget sera donné à l'association des commerçants artisans et indépendants pour une journée des artisans indépendants afin de mettre en avant leurs activités.

Le Collège ne prétend pas avoir adopté toutes les panoplies de solutions possibles mais a mis en place différentes mesures pour soutenir le commerce.

M. le Bourgmestre propose dès lors de continuer dans la lignée entamée.

Madame la Conseillère CHANSON remercie le Bourgmestre pour son intervention et pour ce qui est mis en place pour les commerces, c'est la moindre des choses et elles ne demandent pas beaucoup d'efforts administratifs.

Cela étant, elle souhaite qu'une décision soit prise ensemble. Elle pense que le citoyen ne comprendrait pas que ce soutien ne soit pas mis en place.

Les communes ont un rôle à jouer dans le soutien du commerce local.

Elle propose qu'une décision soit prise ensemble pour discuter des mesures à mettre en place et il pourrait être discuté de cela dans une commission économie/finances.

Elle indique avoir volontairement été large dans sa proposition afin de permettre au Collège de prendre les mesures les plus adéquates en fonction des capacités financières de la Commune.

M. le Bourgmestre regrette que cette démarche arrive tardivement et il est évident que des discussions en commission sont toujours possibles.

Madame la Conseillère CHANSON indique qu'elle n'impose aucun timing.

Monsieur le Conseiller DAELE intervient et rappelle qu'une proposition d'ouverture est faite pour la partie commission.

Il n'a pas entrevu de réponse.

Monsieur le Bourgmestre indique que lorsque le sujet sera examiné, une commission pourra se réunir.

31. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

Des questions d'actualité de Monsieur le Conseiller BASTIANELLO suivantes :

1. Aménagement des quais à Juslenville - Place PRM
2. Appel à candidature POLLEC

1. Aménagement des quais à Juslenville - Place PRM

Il y a quelque temps que les quais à Juslenville ont été réaménagés et l'emplacement pour handicapés a été supprimé pour être relocalisé.

Il s'agit d'une nouvelle place au norme, est-ce en cours et les abords vont-ils être réaménagés?

Monsieur l'échevin GAVRAY rappelle les travaux d'INFRABEL.

Dans le cadre du réaménagement, la place PMR sera bien réaffectée et refaite.

2. Appel à candidature POLLEC

Cet appel vise à permettre l'engagement d'un agent et soutenir les investissements en énergies durables.

La commune n'y avait pas répondu. Si c'est le cas, pourquoi? Car cela aurait rencontré certaines demandes de la marche pour le climat.

Est-ce un oubli? Y-a-t-il des freins avec la commune, ne souhaite-t-elle pas y adhérer, tout simplement?

Monsieur le Bourgmestre confirme que le Collège en a eu connaissance.

Pour celui-ci, le délai était extrêmement court pour y répondre. Dès lors, le Collège ne souhaitait pas ne pas y répondre correctement.

Par ailleurs, cela imposait l'engagement d'un agent partiellement subsidié ce qui ne retenait pas la volonté du Collège.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h36

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
D. DERU**